

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

**Seule la version originale en langue anglaise fait foi**

dans le cadre de *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire No. CV96-4849

**Décision d'attribution certifiée**

en faveur des requérants Shaul Ladany, Suzanne Konan et Martha Flatto

**concernant le compte de Dionys Ladany**

Numéro des requêtes : 205425/AH; 208362/AH; 209155/AH

Montant attribué : 45,456.00 francs suisses

La présente décision d'attribution est basée sur les requêtes soumises par Shaul Ladany (ci-après : « le requérant Ladany »), Suzanne Konan (ci-après : « la requérante Konan ») et Martha Flatto, née Zemanek (ci-après : « la requérante Zemanek ») (ensemble : « les requérants ») concernant le compte de Dionys Ladany (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, les requérants n'ont pas demandé que leur requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

## **Informations fournies par les requérants**

Les requérants Ladany et Flatto ont soumis des formulaires de requête semblables et un Questionnaire Initial identifiant le titulaire des comptes comme étant leur père, Dionys Ladany, le 20 juillet 1903 à Pencz, Hongrie, qui avait épousé Sofia Ladany, née Kassovitz, en 1932, et qui avait eu un fils, le requérant Ladany, et une fille, Shoshana Konan, née Ladany, la requérante Konan. Les requérants ont ajouté que Dionys Ladany et Sofia Ladany avaient adopté leur nièce, la requérante Flatto, le 6 juillet 1946, après que ses parents avaient été tués aux bords du Danube le 23 janvier 1942 et que son frère avait été tué à Auschwitz. Les requérants ont indiqué qu'entre 1930 et 1941 approximativement, leur famille avait résidé au 4 Petra Mrkonjica, Belgrade, Yougoslavie, et que leur père, qui était un ingénieur chimique, était le propriétaire d'une usine de produits chimiques appelée Oksid, au 41 Viline Vode, Belgrade. Les requérants ont déclaré

également que leur père était également un avocat de brevets dont les bureaux se trouvaient au 7 Brijanova et au 62 Resavska, Belgrade, possédant le titre de « Diplomat ». Les requérants ont indiqué que leur père et sa famille s'étaient enfuis en Hongrie après l'occupation nazie de la Yougoslavie en avril 1941. N'ayant pas trouvé de refuge en Hongrie, leur père avait été arrêté plusieurs fois parce qu'il était juif, et il avait été emprisonné par les Nazis dans le ghetto de Budapest en mai 1944. Les requérants ont indiqué que leurs parents n'avaient pas réussi à quitter la Hongrie car ils s'étaient vus refuser à maintes reprises un visa d'entrée en Suisse. En juillet 1944 les Nazis ont déporté leur famille à Bergen-Belsen, où ils ont été détenus jusqu'au 21 janvier 1945, lorsqu'ils ont été libérés et transportés en Suisse avec le « Convoi Kastner ». En Suisse ils ont été incarcérés dans un camp de réfugiés fermé sous le contrôle de la police et de l'armée à Caux, Montreux, jusqu'en avril 1945, et ensuite à Bâle, Suisse. Ici, il avait été permis à leur père de séjourner pendant quelques mois mais en contrepartie il devait réaliser gratuitement des recherches pour l'université suisse, avec la supervision stricte de la police de Bâle. Les requérants ont également indiqué qu'en 1945 leurs parents sont rentrés à la maison familiale au 4 Petra Mrkonjica, Belgrade, où ils sont restés jusqu'en 1948. Plus tard le père des requérants a émigré en Israël où il a vécu jusqu'à sa mort survenue le 31 décembre 1963. Les requérants ont indiqué que leur mère, qui était la seule héritière de leur père, est décédée le 15 février 1997, et dans son testament elle a légué tous ses biens aux requérants à parts égales. Les requérants ont soumis plusieurs documents, notamment des lettres datées de 1939 écrites sur le papier à lettres du cabinet de leur père, indiquant son compte dans la succursale zurichoise de la banque, des confirmations et des registres des compensations reçues, issus par les autorités allemandes, yougoslaves et croates concernant les biens spoliés par les Nazis, le registre de la détention de Dionys Ladany à Bergen-Belsen et le registre d'arrivée de la famille au camp de réfugiés de Caux en 1945, une lettre du chef de la police suisse du camp de réfugiés de Caux demandant la déportation du père des requérants, des registres policiers au sujet du transfert de la famille à Bâle et une facture pour la somme de 1,685.00 francs suisses envoyée au père des requérants par la police du camp de réfugiés pour les frais de leur incarcération et détention dans le camp.

La requérante Konan a soumis une requête additionnelle concernant le compte de ses grands-parents Miksa (Max) Kassovitz et Ida Stern-Kassovitz, indiquant que ses parents étaient Dionys Ladany et Sofia Ladany, née Kassovitz, et que son grand-père était très fortuné et avait des relations commerciales en Suisse et que sa mère avait une sœur qui résidait à Zurich en 1936. La requérante Konan a soumis ses documents d'identité où figure le nom de son père et l'acte de décès de sa mère. Le requérant Ladany a indiqué être né le 2 avril 1936 à Belgrade. La requérante Konan a indiqué être née le 22 mars 1933 à Belgrade et la requérante Flatto a indiqué être née le 11 juillet à Novi Sad, Yougoslavie.

Le requérant Ladany avait soumis auparavant deux Questionnaires Initiaux à la Cour en 1999 et un formulaire de requête ATAG Ernst & Young en 1998, revendiquant son droit à des comptes bancaires suisses appartenant à Dionys Ladany et à ses grands-parents Ida Stern-Kassovitz et Maxim (Max) Kassovitz. La requérante Konan avait soumis auparavant un Questionnaire Initial revendiquant son droit à des comptes bancaires suisses appartenant à ses grands-parents Miksa (Max) Kassovitz et Ida Stern-Kassovitz. La requérante Flatto avait soumis auparavant un formulaire de requête ATAG Ernst & Young en 1998, revendiquant son droit à des comptes bancaires suisses appartenant à Bela Zemanek et Piroška (Piri) Zemanek, née Kassovitz.

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en des bilans du compte datant de 1939 et des bilans de 1943 à 1945 et deux lettres écrites au titulaire du compte par la banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Dionys Ladany, résidant au 7 Brianova, Belgrade, Yougoslavie. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était en possession d'un compte courant ouvert à une date inconnue. Selon les bilans, le 31 décembre 1939 le solde du compte était de 3,788.00 francs suisses et il avait été grevé de frais bancaires jusqu'au 31 décembre 1945, lorsque le solde n'était que de 42.00 francs suisses. De plus, dans un des bilans il est indiqué que 1,685.00 francs suisses avaient été transférés à *EIDG Kassen- u. Rechnungswesen*, l'Autorité Fédérale Suisse de Comptabilité, à Berne, le 8 mai 1945. Les documents bancaires n'indiquent pas si ni quand le compte a été fermé, ni qui a reçu les avoirs ni quel était le solde de ce compte. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes des requérants en une seule procédure.

### Identification du titulaire du compte

Les requérants ont identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de leur père et son pays et ville de résidence correspondent au nom publié et au lieu de résidence publié du titulaire du compte. De plus, les requérants ont soumis l'adresse exacte de leur père au 7 Brianova à Belgrade, ce qui concorde avec l'adresse non publiée du titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. Les requérants ont également identifié la banque et la succursale où leur père détenait le compte, ce qui concorde avec l'information non publiée sur le compte figurant dans les documents bancaires.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré de manière plausible que le titulaire du compte avait été victime de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il s'était enfui en Hongrie lorsque les Nazis avaient occupé la Yougoslavie, qu'il avait été arrêté plusieurs fois parce qu'il était juif et qu'il avait été déporté avec sa famille à Bergen-Belsen.

Le CRT relève que le nom de Dionys Ladany, né le 20 juillet 1903 à Penc, figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies, ce qui correspond aux renseignements fournis par les requérants concernant le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

#### Le lien de parenté entre les requérants et le titulaire du compte

Les requérants ont démontré de manière plausible qu'ils sont apparentés au titulaire du compte, en produisant des documents démontrant qu'il était leur père. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Le CRT relève que les documents bancaires comprennent un bilan daté du 30 juin 1945 indiquant que 1,685.00 francs suisses avaient été transférés de ce compte en faveur de *EIDG Kassen- u. Rechnungswesen Bern*, le 8 mai 1945. La somme de ce paiement est identique à la somme de la facture qui avait été envoyée à Dionys Ladany par la police du camp de réfugiés pour les frais de son incarcération. Des documents bancaires plus tardifs datés du 31 décembre 1945 indiquent que le compte existait encore après le retour de son titulaire en Yougoslavie et que le solde avait été décimé par l'imposition de frais bancaires jusqu'à arriver à une somme de seulement 42.00 francs suisses. Par conséquent et étant donné que les présomptions (h), (i) et (j) figurant à l'Annexe A<sup>1</sup> s'appliquent dans ce cas, le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Conformément aux précédents qu'il a établis et aux Règles, le CRT se fonde sur des présomptions pour décider si les avoirs en compte ont été payés aux titulaires des comptes ou à leurs héritiers. Cette conclusion du CRT selon laquelle il est plausible que le titulaire du compte n'ait pas eu d'accès à son compte en Suisse et n'ait pas pu récupérer ses avoirs est renforcée par le fait que pendant et après la Deuxième Guerre Mondiale les autorités suisses ont utilisé les comptes en Suisse appartenant à des réfugiés comme garantie pendant leur séjour et ces réfugiés avaient un accès très limité à leurs comptes.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, les requérants ont démontré de manière plausible que le titulaire du compte était leur père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

#### Montant de la décision d'attribution

---

<sup>1</sup> La version intégrale de l'Annexe A figure sur le site web du CRT II -- [www.crt-ii.org](http://www.crt-ii.org)

Les documents bancaires indiquent que le solde du compte courant en date du 31 décembre 1939 était de 3,788.00 francs suisses, et le CRT a utilisé cette somme pour déterminer la valeur du compte étant donné qu'il s'agit du solde précédant la période pendant laquelle le compte avait été décimé par les frais bancaires gravés sur lesquels le titulaire du compte n'avait aucun contrôle. Pendant cette période le titulaire du compte n'avait pas été en mesure de retirer ses avoirs. La valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant historique précité par un facteur de 12, conformément à l'article 37(1) des Règles. Les requérants ont ainsi droit à un montant total de 45,456.00 francs suisses.

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

L'article 29 des Règles stipule que dans le cas où le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête, le montant du compte sera réparti à parts égales entre les descendants du titulaire du compte qui auront soumis une requête. Selon l'article 52 des Règles, le terme « enfant » s'applique tant aux enfants biologiques qu'aux enfants adoptés. Les requérants, étant les enfants du titulaire du compte, recevront chacun un tiers du montant total de la décision d'attribution.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

#### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

le 28 janvier 2003

## SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

### APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie<sup>2</sup> :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du

---

<sup>2</sup> Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War: Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée<sup>3</sup> ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83 .

<sup>4</sup> Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destructions de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2<sup>nd</sup> Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2<sup>nd</sup> Cir. 1998).